



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Le 27 juin 2006

LIVRÉE PAR MESSAGERIE

L'hon. George Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée
10^e étage, Édifice Hepburn
80, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 2C4

Monsieur le Ministre,

Au nom du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de présenter nos réactions au rapport du Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS), intitulé « Réglementation des professions de la santé en Ontario : nouvelles orientations ». Ce rapport très exhaustif aborde avec une grande minutie de nombreuses questions complexes.

L'OTSTTSO a participé à un certain nombre de consultations du CCRPS et a, entre autres, présenté ses commentaires au rapport du CCRPS de 2001 « Rectifier l'équilibre », et a, plus récemment, participé à une consultation sur la période de validité valeur du rapport 2001 du CCRPS et sur les ajouts apportés à ce rapport, à savoir la réglementation de la psychothérapie et la réglementation des préposés aux services de soutien à la personne.

L'OTSTTSO est un ordre professionnel autoréglementé, établi le 1^{er} mars 1999 en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (LTSTTS)* lorsque les dispositions transitoires de la Loi sont entrées en vigueur. Le 15 août 2000, après une période de transition au cours de laquelle l'infrastructure de l'OTSTTSO a été établie et l'inscription des membres de l'Ordre a commencé, les dispositions relatives à la réglementation de la Loi sont entrées en vigueur. À présent, l'Ordre compte plus de 11 000 membres travailleurs sociaux et techniciens en travail social.

Alors que l'OTSTTSO relève du ministère des Services sociaux et communautaires, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social sont employés dans une vaste gamme d'établissements fournissant des soins de santé, notamment les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les établissements de soins de longue durée, les centres de santé communautaire et de santé mentale. Environ 50 % des membres de l'Ordre sont employés dans le secteur des soins de santé et travaillent en étroite collaboration avec les professionnels de la santé réglementés. Si certains sont employés comme administrateurs, éducateurs et chercheurs, la plupart fournissent des

services directs aux particuliers, familles et groupes. En outre, un grand nombre de travailleuses et travailleurs sociaux fournissent des services de psychothérapie, souvent en cabinet privé.

Les travailleuses et travailleurs sociaux aident et habilite les particuliers, les familles et les communautés à résoudre les problèmes auxquels ils font face dans leur vie quotidienne. Les travailleuses et travailleurs sociaux aident à identifier la source de stress ou de difficulté, font des évaluations, interviennent comme médiateurs dans les conflits, offrent diverses formes de consultations et de thérapie, et aident les gens à acquérir des compétences d'adaptation et à trouver des solutions efficaces à leurs problèmes.

Les techniciennes et techniciens en travail social œuvrent auprès d'une grande variété de clients et, pour se faire, ont recours à leurs compétences en évaluation et en aiguillage. En outre, les techniciennes et techniciens en travail social élaborent un plan de traitement ou plan d'action adapté au groupe de clients particuliers avec lequel ils travaillent.

L'OTSTTSO va se pencher sur les questions des « Nouvelles orientations » qui pourraient avoir un impact sur la manière dont l'organisme et ses membres assument leurs responsabilités aux termes de la loi. Plus spécifiquement, nous présenterons des commentaires sur le chapitre 2 – Cadre législatif : 6.0 Disposition relative au risque de lésion, 7.1 Titre de docteur et 13. Confidentialité, ainsi que sur le chapitre 7, Réglementation de la psychothérapie.

Chapitre 2 – Cadre législatif

6.0 Disposition relative au risque de lésion (Recommandations 49 et 50)

L'OTSTTSO convient que la santé de la personne inclut la santé mentale aussi bien que la santé physique, et que la disposition relative au risque de lésion devrait inclure les lésions physiques, psychologiques et émotionnelles. En outre, l'OTSTTSO convient qu'il est important d'inclure une définition des « lésions corporelles » et que le seuil de violation de la disposition relative au risque de lésion devrait être les « lésions corporelles graves », ce qui correspond à d'autres lois provinciales.

Cependant, l'OTSTTSO s'inquiète du fait que les changements recommandés ne tiennent pas compte des services fournis par les professions réglementées qui ne sont pas régies par la *LPSR*, tout particulièrement le travail social et les techniques de travail social. L'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social touche et affecte la santé psychologique ou émotionnelle ou le bien-être de ses clients. Le champ d'application de la profession de travailleur social, approuvé par un règlement, comprend la mesure, le diagnostic, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce au recours à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social. Le champ d'application de la profession de technicien en travail social, approuvé par un règlement, comprend la mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce au recours à des

connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan social. Si les recommandations 49 et 50 sont mises en application, sans qu'un changement supplémentaire ne soit apporté à l'article 30, il semble que les membres de l'OTSTTSO seraient en situation de violation de la disposition relative au risque de lésion lorsqu'ils fourniraient des services à leurs clients dans le cours normal de l'exercice de leur profession de travailleur social ou de technicien en travail social. Les membres du public risqueraient ainsi de se voir refuser l'accès à des services actuellement fournis au public par des professionnels réglementés et qualifiés, à savoir les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social qui sont membres de l'OTSTTSO. Les membres de l'OTSTTSO sont qualifiés pour fournir ces services et sont réglementés dans l'intérêt public. L'OTSTTSO a approuvé, par le biais d'un règlement, les normes d'exercice pour ses membres, y compris le champ d'application pour chacune des professions mentionnées ci-dessus.

L'OTSTTSO fait remarquer qu'un certain nombre de lois et règlements se rapportant au domaine de la santé reconnaissent le rôle des membres de l'OTSTTSO en ce qui concerne la santé, comme la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, et la *Loi sur la santé mentale*. L'OTSTTSO fait également remarquer que le CCRPS reconnaît le rôle de l'OTSTTSO dans la réglementation de ses membres dans l'intérêt public en recommandant, au chapitre 7, Réglementation de la psychothérapie, que les membres travailleurs sociaux qualifiés de l'OTSTTSO qui fournissent des services de psychothérapie soient autorisés à exercer au sein du champ d'exercice de la psychothérapie.

L'OTSTTSO propose que ses membres soient traités de la même manière que les membres des professions de la santé réglementées en vertu du paragraphe (30)1 et, faisant remarquer que la LTSTTS ne comprend pas un champ d'exercice régi par la loi, l'OTSTTSO recommande qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 30 comme suit :

« Le paragraphe 30(1) ne s'applique pas à un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui agit dans le cadre de l'exercice du travail social ou des techniques de travail social ».

Chapitre 2 – Cadre législatif

7.1 Titre de docteur (Recommandation 51)

Un nombre important de membres travailleurs sociaux de l'OTSTTSO ont obtenu un PhD après avoir terminé un diplôme de deuxième cycle, généralement une maîtrise en service social. Ces membres utilisent la désignation « TSI » après leur nom, conformément au règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques du travail social*, informant ainsi le public qu'ils sont des travailleuses ou travailleurs sociaux inscrits. Comme d'autres professions, ces membres associent souvent une pratique clinique à de la recherche, ce qui est essentiel pour veiller à ce qu'un transfert de connaissances se fasse. L'OTSTTSO fait remarquer que l'emploi

du titre de docteur en Ontario est plus restrictif que dans d'autres territoires de compétences et il serait favorable à l'apport de modifications aux articles pertinents de la *LPSR* concernant le titre de docteur. Cependant, l'OTSTTSO s'inquiète du fait que même si les modifications proposées sont apportées, des restrictions injustifiées continueraient à être imposées aux membres de l'OTSTTSO. Il s'inquiète tout particulièrement de la formulation proposée de l'alinéa 33 (2) (a) « est un membre d'un Ordre », qui limiterait l'exemption aux membres des ordres des professions de la santé réglementées. On exprime également des inquiétudes au sujet de la formulation proposée de l'alinéa 33 (2) (b) : « est titulaire d'un doctorat acquis dans la discipline pour laquelle la personne est inscrite auprès de l'Ordre ». Un nombre important de membres de l'OTSTTSO qui ont obtenu un PhD après avoir terminé une maîtrise en service social l'ont fait en obtenant le diplôme dans une discipline connexe, et pas spécifiquement en service social. Par exemple, certains membres de l'OTSTTSO ont, après avoir terminé une MSS, obtenu un PhD par l'intermédiaire du Centre conjoint de bioéthique ou l'Institut des Sciences médicales de l'Université de Toronto. Ces personnes associent leurs compétences cliniques et leurs compétences de recherche et leurs connaissances, et continuent à travailler dans des établissements de soins de santé. Bien que le doctorat ne soit pas, dans ces situations, conféré par une faculté de service social, l'OTSTTSO estime qu'il devrait être reconnu. L'OTSTTSO est aussi préoccupé par la formulation proposée de la définition de « doctorat acquis ». Généralement, le programme de doctorat d'un établissement d'enseignement n'est ni accrédité ni approuvé par un organisme d'accréditation.

Par conséquent, l'OTSTTSO recommande que le paragraphe 33(2) soit modifié comme suit :

- « 2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui
- a) est un membre d'un Ordre ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario; et
 - b) est titulaire d'un doctorat acquis dans la discipline pour laquelle elle est inscrite auprès de l'Ordre dont il est question à l'alinéa a) ou dans une discipline connexe. »

L'OTSTTSO recommande également que les modifications suivantes soient apportées au paragraphe 33(3) :

« 3) Dans cet article,

"abréviation" ...

"doctorat acquis", s'entend d'un doctorat conféré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Ordre dont il est question à l'alinéa (a) du paragraphe (2). »

Chapitre 2 – Cadre législatif

13. Confidentialité (Recommandation 70)

L'OTSTTSO serait favorable à des modifications qui permettraient aux ordres professionnels régis par la *LPSR* de divulguer des renseignements lorsque le but de la divulgation est de protéger l'intérêt public et les membres du public contre des préjudices. L'OTSTTSO s'inquiète cependant du fait que la formulation proposée ne permet pas la divulgation de renseignements à l'OTSTTSO. Comme les membres de l'OTSTTSO exercent avec des membres des professions de la santé réglementées dans les établissements de soins de santé, une telle divulgation appuierait la réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social dans l'intérêt public.

L'OTSTTSO recommande que la modification suivante soit apportée à l'alinéa 36(2)(c) :

« (c) la divulgation à un organisme qui régit une profession en Ontario ou dans un ressort autre que l'Ontario »; [*« de la santé » a été supprimé*]

Chapitre 7 – Réglementation de la psychothérapie (Recommandations 1, 2, 3, 8, 9, 15)

L'OTSTTSO est heureux que la reconnaissance soit accordée aux organismes de réglementation existants dont les membres fournissent des services de psychothérapie, et qu'il est reconnu que les membres travailleurs sociaux de l'OTSTTSO qui sont compétents pour le faire, fournissent des services de psychothérapie. L'OTSTTSO reconnaît également que la prestation de services de psychothérapie entraîne un risque important de préjudice pour les bénéficiaires de ces services, qui sont souvent vulnérables sur le plan affectif. En raison de ce risque inhérent, l'OTSTTSO convient également que les praticiens en psychothérapie qui ne sont pas présentement réglementés devraient l'être dans l'intérêt public, et que cela devrait se faire aux termes de la *LPSR* et par le biais du titre réservé et d'un champ d'exercice légal. L'OTSTTSO est d'avis que les ordres professionnels existants, dont les membres fournissent des services de psychothérapie, devraient élaborer, mettre en place et mettre en application un minimum de qualifications et de normes d'exercice pour la psychothérapie.

L'OTSTTSO est d'avis que la base de connaissances que les travailleuses et travailleurs sociaux acquièrent au cours de leurs études de premier et de deuxième cycles constitue la composante de base pour la formation avancée en psychothérapie. Par conséquent, l'OTSTTSO devrait être l'organisme approprié pour évaluer et réglementer les personnes qui ont des diplômes en travail social et exercent la psychothérapie. L'OTSTTSO considère que le nouvel Ordre des psychothérapeutes serait l'organisme approprié pour les personnes qui ne sont pas admissibles à l'inscription auprès d'un organisme de réglementation existant. L'OTSTTSO propose que ce principe soit incorporé dans le cadre législatif du nouvel Ordre des psychothérapeutes.

On s'inquiète du fait qu'un membre de l'OTSTTSO dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué ou qui a un certificat d'inscription assorti de conditions et de restrictions pourrait devenir membre du nouvel Ordre des psychothérapeutes et « recommencer à zéro », posant un risque de préjudice pour le public. L'OTSTTSO fait remarquer qu'en vertu du règlement sur l'inscription pris en application de la *LTSTTS*, un candidat doit divulguer « tout verdict de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité... établi par une association professionnelle ou autre organisme qui a une

responsabilité d'autoréglementation » et aimerait s'assurer que des garanties similaires seront mises en applications par le nouvel Ordre professionnel.

Le champ d'exercice proposé soulève une préoccupation additionnelle. Il est possible que des membres de l'OTSTTSO exécutent avec compétence des activités qui correspondraient à cette définition, mais qui ne sont pas mentionnées dans le champ d'exercice de la psychothérapie, et par ailleurs ils pourraient ne pas remplir les critères pour exercer la psychothérapie. Cette inquiétude n'est pas adéquatement traitée par l'exemption des « conseillers fournissant des renseignements, des encouragements, des conseils ou des instructions portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles », étant donné en particulier que « le traitement qui déborde les limites de la consultation » ne ferait pas l'objet d'une exemption. L'OTSTTSO propose qu'une distinction plus claire soit faite entre la psychothérapie, la consultation ou le counselling et les autres interventions, afin de veiller à ce que le champ d'exercice porte uniquement sur la psychothérapie.

En conclusion, je désire vous remercier à nouveau au nom de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario de l'occasion qui nous est donnée de présenter des commentaires sur le rapport du CCRPS, « Nouvelles orientations ». Nous serons heureux de collaborer avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le CCRPS et les ordres professionnels régis par la *LPSR* à la mise en application des recommandations qui touchent l'OTSTTSO. N'hésitez pas à me contacter si vous désirez des renseignements supplémentaires ou une assistance quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La registrature,

[signature sur la lettre originale]

Glenda McDonald, MSS, TSI

c.c:

L'hon. Madeleine Meilleur

Ministre des Services sociaux et communautaires

Mme Barbara Sullivan

Présidente, Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé

Mme Lynn MacDonald

Sous-ministre adjointe

Division de l'élaboration des politiques sociales

Projet d'examen de la *LPSR* – copie électronique

Webmestre de la *LPSR* – copie électronique